



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte Annexes du Moniteur belge



20 AQUT 2018

au greffe du tribunal de commerce francophone de Breffelles

N° d'entreprise :

701.8887

Dénomination

(en entier):

CARLOTA

(en abrėgė):

CARLOTA

Forme juridique:

ASBL

Siège :

11 Avenue du Mont Kemmel à Forest (1190), Belgique.

Obiet de l'acte :

CONSTITUTION

Entre les soussignés :

Monsieur Capouet Sébastien, né à Laeken le vingt six octobre mille neuf cent quatre-vingt neuf, domicilié au 403 rue de Mérode à Forest, Belgique.

Monsieur Dimitri Jeurissen, né à Hasselt le dix-huit mars mille neuf cent soixante cinq, domicilié au 11 Avenue du Mont Kemmel à Forest, Belgique.

Mademoiselle Laetitia Jeurissen, né à Hasselt le cinq mai mille neuf cent quatre-vingt neuf, domicilié au 101 vossenbergstraat à Hasselt, Belgique.

TITRE I

DE LA DENOMINATION DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L' association prend pour dénomination : CARLOTA (Association sans but lucratif ou ASBL)».

Article 2 - Son siège social est établi au 11 Avenue du Mont Kemmel à Forest, Belgique.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 - L'association a pour but : de favoriser certains échanges culturels entre le Mexique et la Belgique en offrant une résidence bilatérale pour des artistes vivant et travaillant dans ces deux pays respectifs. Avec d'une part, la volonté d'encourager l'expression artistique, la création et la productions d'expositions, et d'autre part la sensibilisation du public aux différents échanges culturels entre le Mexique et la Belgique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Mentionner sur la demière page du <u>Volet B</u>: <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 4 - Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 3. Les fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs. L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'assemblée générale.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 5 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 6 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 8 - Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 45 000 euros (quarante-cinq mille euros).

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 10 - L' Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association;
- 7) les exclusions des membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 11- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, durant le premier semestre

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 12 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le Président.

La convention mentionne le jour, l'heure et lieu de réunion.

L' ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quatre de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lequel doit être membre de l'asbl.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 14 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par défaut, le secrétaire de l'association.

Article 15 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui préside l'Assemblée générale est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

Article 16 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 17 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête

écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de consultation.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 18 - L'association est administrée par un conseil composé de quatre personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle.

Le mandat des membres du conseil est gratuit à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement

Article 19 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, contresignés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre de l'association, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 21 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 22 - Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour un an et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

II(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposé au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, au soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 noviez de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 23 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 24 - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITION DIVERSES

Article 25 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social débutera toutefois ce jour jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 26 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l' heure de la consultation.

Article 28 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net sera affecté à une autre association, ayant des objectifs similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affection de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 noviez de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29 - Tout ce qui n' est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 30 - les fondateurs constituent les premiers membres du conseil d'administration de l'association et disposent du pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers:

Monsieur Capouet Sébastien, né à Laeken le vingt six octobre mille neuf cent quatre-vingt neuf, domicilié au 403 rue de Mérode à Forest, Belgique.

Mademoiselle Laetitia Jeurissen, né à Hasselt le cinq mai mille neuf cent quatre-vingt neuf, domicilié au 101 vossenbergstraat à Hasselt, Belgique.

Ceux-ci désignés comme:

Trésorier: Sébastien Capouet

Secrétaire: Laetitia Jeurissen

BRUXELLES 25/08/2018